



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PORNICHET – 26 DECEMBRE 2025

Les Commissaires de France Galop saisis par les Commissaires de courses de PORNICHET en application de l'article 130 du Code des Courses au Galop ;

Déclarations de partants de 8 chevaux pour la réunion de PORNICHET du 26 décembre 2025 par l'entraîneur Stéphane GOUVAZE :

La Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE a déclaré partant le 22 décembre 2025 les 8 chevaux suivants pour participer à la réunion de courses de PORNICHET, le vendredi 26 décembre 2025 :

- La pouliche DSCHINGIS NOBLESSE dans le Prix CHARLES LURAT ;
- Les pouliches DARINICE et MASAYA dans le Prix JACQUES FRINOT ;
- La jument MY BLACK LADY dans le Prix JEAN-CLAUDE ROY ;
- Le hongre STAY AROUND et la pouliche ISPERIA dans le Prix FAMILLE DUBIGEON ;
- Les hongres ROMANELLO et ACOTANGO dans le Prix JOBIC SEVERE ;

Déclarations de non-partants généralisées pour l'ensemble des 8 partants :

Le 23 décembre, les 8 chevaux précités ont été déclarés non-partants par leur entraîneur au moyen du serveur internet de France Galop. Le motif indiqué par l'entraîneur pour justifier les non-partants est : « autre engagement à venir » ;

Procédure d'enquête ouverte suite à ces déclarations de non-partants multiples :

Les Commissaires de France Galop ont demandé des explications à l'entraîneur susvisé ;

Le représentant de la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE a indiqué le dimanche 28 décembre 2025 que :

- suite à des épisodes pluvieux dans les jours précédents la course les chevaux n'avaient pas pu faire un travail satisfaisant ;
- qu'il ne voulait pas donner une contre-performance à ses pensionnaires et léser les parieurs ;
- que le seul motif qu'il pensait correct était « autre engagement à venir », car les chevaux allaient courir prochainement ;
- qu'il s'excuse de cette situation ;

Suite à ce courrier, les Commissaires de France Galop ont demandé au Président du centre d'entraînement de NORT-SUR-ERDRE où est basé ledit entraîneur de transmettre ses observations ;

Ledit Président a indiqué que l'épisode pluvieux a perturbé les canters ;

Le texte applicable en matière de non partants :

Les dispositions de l'article 130 du Code des Courses au Galop précisent que si les explications fournies par l'entraîneur ou le propriétaire ne sont pas jugées satisfaisantes ou ne sont pas fournies dans les délais indiqués, les Commissaires de courses peuvent appliquer un dédit dont le montant peut être fixé jusqu'à celui de la valeur nominale du Prix ;

Le dédit ne peut toutefois pas excéder 10% de la dotation totale du Prix si la course est organisée au sein d'une réunion PMH telle que définie par l'article premier du présent Code ;

En outre, les Commissaires de courses peuvent, s'ils le jugent nécessaire déferrer le cas aux Commissaires de France Galop qui pourront, suivant les circonstances prendre tant à l'égard de l'entraîneur et éventuellement du propriétaire qu'à l'égard du cheval toute décision qu'ils jugeront convenable dans les limites du présent Code ;

L'application du texte aux explications fournies :

Les contradictions entre les explications de l'entraîneur Stéphane GOUVAZE pour justifier 8 non-partants au regard de ses autres partants dans les jours précédents ou suivants la réunion de courses de PORNICHET :

Si les conditions climatiques difficiles ont été confirmées par le Président du centre d'entraînement sur lequel entraîne la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE puisqu'il mentionne des difficultés pour effectuer des canters à la période en cause, il convient de noter que :

- la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE a eu de nombreux partants les jours précédents le 26 décembre 2025 et dans les jours suivants, à savoir :
 - o le 21 décembre à MARSEILLE-VIVAUX : les chevaux MUELHEIMER PERLE, DORIANELLO et DSCHINGIS EIGHTS ;
 - o le 22 décembre à DEAUVILLE : les chevaux L'ENISSEI et IZANA BERE ;
 - o le 23 décembre à DEAUVILLE : les chevaux GOLDEN AQUA et CAROLINE BAY ;
 - o le 28 décembre à PORNICHET : les chevaux DORIANELLO et PRINCESS ZIZOU ;
- les chevaux de cet entraîneur avaient donc pu bénéficier d'une préparation physique suffisante pour pourvoir participer aux courses, et ce, malgré les conditions climatiques pourtant invoquées par cet entraîneur pour justifier les non-partants multiples et généralisés à PORNICHET le 26 décembre ;

Sur le motif de non-partants adressé et sa contradiction pour 50% des chevaux concernés :

Sur les 8 chevaux déclarés non-partants le 26 décembre seuls 4 d'entre-deux ont recouru dans un délai d'une semaine après avoir été déclarés non-partants pour motif « engagement à venir » ;

Il convient donc d'accepter, pour ces 4 concurrents, le motif renseigné lors de leur déclaration de non-partants auprès de France Galop, à savoir : « autre engagement à venir » ;

S'agissant des 4 autres chevaux, DSCHINGIS NOBLESSE, STAY AROUND, ISPERIA et ACOTANGO, ils n'ont fait l'objet d'aucun engagement entre le 26 décembre 2025 et le 3 janvier 2026 ;

Au vu de ces éléments, les explications fournies par le représentant de la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE ne sont pas satisfaisantes et le motif de non-partant déclaré n'est pas en adéquation avec les faits objectifs mis en évidence ;

Pour cette raison et au vu de ce que ces non-partants non suffisamment justifiés engendrent comme coût, comme préjudice pour l'Institution et pour les parieurs, mais aussi pour le risque qu'engendre de tels non-partants insuffisamment motivés sur des éventuelles éliminations de concurrents au moment des partants, il convient, de manière proportionnée, d'appliquer le dédit prévu à l'article 130 du Code des Courses au Galop ;

Ainsi, il convient d'appliquer un dédit dont le montant sera calculé pour chaque cheval à hauteur de 10% de la valeur totale du Prix auquel devait participer chacun des chevaux DSCHINGIS NOBLESSE, STAY AROUND, ISPERIA et ACOTANGO, à savoir :

- 10% de dédit pour DSCHINGIS NOBLESSE ;
- 10% de dédit pour STAY AROUND ;
- 10% de dédit pour ISPERIA ;
- 10% de dédit pour ACOTANGO ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- d'appliquer un dédit de 10% de la valeur totale du Prix CHARLES LUART pour le non-partant de la pouliche DSCHINGIS NOBLESSE ;
- d'appliquer un dédit de 10% de la valeur totale du Prix FAMILLE DUBIGEON pour le non-partant du hongre STAY AROUND ;
- d'appliquer un dédit de 10% de la valeur totale du Prix FAMILLE DUBIGEON pour le non-partant de la pouliche ISPERIA ;
- d'appliquer un dédit de 10% de la valeur totale du Prix JOBIC SEVERE pour le non-partant du hongre ACOTANGO.

Paris, le 8 janvier 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE – M. K. HUYBERS – M. A. de LENCQUESAING